

# Publications des départements et des offices de la Confédération

---

## Registre des navires suisses

Le navire «Schloss Tarasp», appartenant à la Balaena SA, à Cham ZG, et immatriculé sous le numéro 112 dans le registre des navires suisses a été radié.

6 décembre 1983

Office du registre des navires suisses

Le navire «Fribourg», appartenant à la Massoel SA, à Fribourg, a été immatriculé sous le numéro 121 dans le registre des navires suisses.

20 décembre 1983

Office du registre des navires suisses

28793

## Citations

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Quiblier François*, fils de Charles et de Renée, née Crausaz, né le 6 octobre 1954, à Lausanne, originaire de Saint-Oyens et Saint-Georges VD, sommelier, actuellement sans domicile connu; gren chars à cp gren chars VI/1;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 26 janvier 1984, à 8 h. 30, à Nyon, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

19 décembre 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Jean-Mario Torello

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Vouillamoz Frédéric*, fils d'Albert et de Ginette, née Volluz, né le 5 juin 1958, à Riddes, d'où originaire, vendeur, précédemment domicilié à Riddes, actuellement sans domicile connu; sdt trm à bttr dir feux can ld 51;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 26 janvier 1984, à 8 h. 15, à Martigny, Grande salle de l'Hôtel-de-Ville, 1<sup>er</sup> étage, sous l'inculpation de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

20 décembre 1983

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, Lt-colonel Patrick Foetisch

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Kolly Bernard*, fils de Germain et de Marceline, née Hunziker, né le 22 juin 1961, à Lausanne, originaire de Saint-Sylvestre, vendeur-livreur, précédemment domicilié à Lausanne, chemin des Pyramides 13, actuellement sans domicile connu; can à bttr ob III/26;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 19 janvier 1984, à 8 h. 15, à Cully, Salle du tribunal de district de Lavaux, rue Davel 9, sous l'inculpation d'absence injustifiée, subsidiairement de désertion.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

20 décembre 1983

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, Lt-colonel Patrick Foetisch

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Paggi Philippe*, fils de Jean et de Colette, née Reallini, né le 27 juillet 1962, à Genève, originaire de Féchy, aide-jardinier, actuellement sans domicile connu; inapte;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 17 janvier 1984, à 8 h. 30, à Morges, Hôtel-de-Ville, Salle des pas-perdus, 1<sup>er</sup> étage, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

21 décembre 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Michel Maillefer

## Citations

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Glaus André*, fils de Robert et d'Hanna, née Güdel, né le 16 septembre 1963, à Porrentruy, originaire de Rüscheegg, étudiant; recr san;

*Juvet Bernard*, fils d'Ulrich et de Mathilde, née Wenger, né le 5 avril 1943, à Neuchâtel, originaire de Buttes, pâtissier-confiseur; app aide-cuis à cp carb I/11;

*Grandjean Yan*, fils de Josias et de Renée, née Zuberer, né le 14 septembre 1959, à Genève, originaire de Bellerive VD, cuisinier; aide-cuis à cp pol rte 1;

tous trois actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 17 janvier 1984, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation pour Glaus de désertion, pour Juvet de refus de servir, et pour Grandjean d'inobservation de prescriptions de service, d'insoumission intentionnelle, subsidiairement d'insoumission par négligence, plus révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

21 décembre 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Francis Michon

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

*Ruchet Claude*, fils de Gilbert Alexis et d'Huguette, née Magnenat, né le 15 septembre 1958, à Lavey-Village, originaire de Bex, mécanicien-électricien, précédemment domicilié à Saint-Maurice, Grand-Rue 48, actuellement sans domicile connu; recr méc app non incorporée;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 19 janvier 1984, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, sous l'inculpation de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

27 décembre 1983

Tribunal militaire de division 2:

Le président, lt-colonel Edouard Logoz

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Ecoffey Jean-Philippe*, fils d'André et de Calcida, née Bochud, né le 16 juillet 1957, à Romont FR, originaire de La Tour-de-Trême, boulanger-pâtissier, précédemment domicilié à Romont FR, actuellement sans domicile connu; SC cuis à cp mont II/15;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10a, siégeant le jeudi 2 février 1984, à 9 h. 30, à Martigny, Grande salle de l'Hôtel-de-Ville, 1<sup>er</sup> étage, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service, sous réserve d'admission de votre demande de relief concernant le jugement du tribunal militaire de division 10A du 3 février 1983.

Lors de cette audience, le tribunal se prononcera sur la révocation éventuelle des sursis qui vous ont été accordés le 28 novembre 1978 et 12 mars 1979.

Si vous ne vous présentez pas, le jugement prononcé par le tribunal militaire de division 10A le 3 février 1983 sera définitif et exécutoire.

27 décembre 1983

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, major Eugène Ruffy

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Magnin Michel*, fil de Paul-Auguste et de Leda-Bruna, née Stocco, né le 25 avril 1950, à Genève, originaire de Hauteville FR, peintre en bâtiment, précédemment domicilié à Vernier, chemin de l'Echparine 10, actuellement sans domicile connu; can à btrr DCA aérod 1;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 23 février 1984, à 8 h. 15, à Morges, Hôtel-de-Ville, Salle des pas-perdus, 1<sup>er</sup> étage, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, subsidiairement de refus de servir. Au cours de cette audience, le tribunal se prononcera sur la révocation éventuelle du sursis accordé le 20 mai 1981.

Si vous ne vous présentez pas, les jugements rendus par le tribunal de céans les 11 octobre 1979 et 10 février 1983 seront exécutoires.

29 décembre 1983

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, Lt-colonel Patrick Foetisch

## Citations

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Mayor Dominique*, fils de Jean-Daniel et de Marlène, née Krieger, né le 31 août 1961, à Vevey, originaire d'Echallens, employé de commerce, précédemment domicilié à La Tour-de-Peilz, actuellement sans domicile connu; cpl à cp fort I/2;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 1<sup>er</sup> mars 1984, à 9 h. 30, à Aigle, Hôtel-de-Ville, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation d'abus et de dilapidation de matériel et d'inobservation de prescriptions de service. Au cours de cette audience, le tribunal statuera également sur la révocation éventuelle du sursis accordé le 8 juin 1983, par le Tribunal de Police de Vevey.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

29 décembre 1983

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, major André Viscolo

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

*Mercier Patrick*, fils de Bertrand et d'Esther, née Chappuis, né le 13 août 1946 à Berne, originaire de Penthéraz, mécanicien, précédemment domicilié à 1880 Châtel-sur-Bex, chez Madame Heizmann, actuellement sans domicile connu; précédemment mi à cp mi III/41, actuellement déclaré inapte au service;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 19 janvier 1984, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service, plus révocation de sursis, et demande de relief.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

3 janvier 1984

Tribunal militaire de division 2:

Le président, lt-colonel Edouard Logoz

## Notifications

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Milbergue Christian*, né le 5 mars 1958, de nationalité française, boucher, domicilié à F-90500 Beaucourt, rue de Picardie 8.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 13 septembre 1983, la Direction des douanes de Bâle vous a condamné par mandat de répression du 25 novembre 1983, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 690 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 740 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 740 francs au compte de chèques postaux 40-531 de la Direction des douanes de Bâle dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A *Aubry Marylin*, née Schwalm, le 15 mars 1959, de nationalité française, sans profession, domiciliée à F-90500 Beaucourt, rue de Picardie 8.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 13 septembre 1983, la Direction des douanes de Bâle vous a condamnée par mandat de répression du 25 novembre 1983, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 690 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 740 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invitée à verser le montant de 740 francs au compte de chèques postaux 40-531, de la Direction des douanes à Bâle dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A *Taghouti Moncef ben Amor*, né le 23 décembre 1956, de nationalité tunisienne, tailleur, domicilié à Annaba, Cité des Allemands 123 (Tunisie).

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 20 juillet 1983, la Direction des douanes de Bâle vous a condamné par mandat de répression du 8 décembre 1983, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 575 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 625 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 625 francs au compte de chèques postaux 40-531 de la Direction des douanes de Bâle dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

A *Ghali Mohamed*, né le 28 août 1959, de nationalité tunisienne, technicien, domicilié à B-1050 Bruxelles, rue du Trône 47.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 20 juillet 1983, la Direction des douanes de Bâle vous a condamné par mandat de répression du 8 décembre 1983, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 575 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 625 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 625 francs au compte de chèques postaux 40-531 de la Direction des douanes de Bâle dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

*A Gaurel Michel Raymond René*, né le 28 mai 1958, de nationalité française, sans profession, domicilié à Trey-Dos, F-07310 Saint-Martial.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 30 novembre 1983, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 16 décembre 1983, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 730 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 780 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 780 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

*A Diaz Moreno Pedro*, né le 10 février 1948, de nationalité espagnole, employé d'hôtel, anciennement domicilié à 8001 Zurich, Limmatquai 82, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal dressé contre vous le 28 octobre 1983, la Direction des douanes de Genève vous a condamné par mandat de répression du 2 décembre 1983, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1380 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 1430 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter

de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 1430 francs au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

10 janvier 1984

Direction générale des douanes

28793

A

**Règlement  
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage  
de dessinateur d'installations de ventilation**

du 31 octobre 1983

B

**Programme d'enseignement professionnel  
pour les apprentis dessinateurs d'installations  
de ventilation**

du 31 octobre 1983

---

*Entrée en vigueur*

1<sup>er</sup> avril 1984

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

10 janvier 1984

Chancellerie fédérale

28739

A

**Règlement  
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage  
de monteur d'installations de ventilation**

du 31 octobre 1983

B

**Programme d'enseignement professionnel  
pour les apprentis monteurs d'installations de ventilation**

du 31 octobre 1983

---

*Entrée en vigueur*

1<sup>er</sup> avril 1984

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

10 janvier 1984

Chancellerie fédérale

A

**Règlement provisoire  
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage  
d'imprimeur offset**

du 23 novembre 1983

B

**Programme d'enseignement professionnel  
pour les apprentis imprimeurs sur petite offset,  
essayeurs offset, imprimeurs offset et monteurs offset**

du 27 mai 1981

---

*Entrée en vigueur*

1<sup>er</sup> avril 1984

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

10 janvier 1984

Chancellerie fédérale

## Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.01.1984
Date	
Data	
Seite	1-13
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 919

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.